

Arrêté n°2026-AG-029 portant organisation des élections à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT) de l'Université de Mayotte

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2026-AG-020 portant fixation des parts respectives d'hommes et de femmes pour les élections des personnels à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via l'internet ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte ;

Vu la délibération n°2022-54 portant composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;

Vu la délibération n°2022-55 portant règlement intérieur de la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;

Vu l'arrêté n°2026-AG-026 du 1^{er} octobre 2026 relatif aux modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au Comité Social d'Administration (CSA) d'établissement, à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) de l'Université de Mayotte ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er. Opérations électorales

1.1 Date de scrutin :

Les élections des représentants des personnels de l'Université de Mayotte à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT) de l'Université de Mayotte, se dérouleront exclusivement sous la forme d'un vote par voie électronique sur la plateforme Legavote <https://umay.legavote.fr/> sans discontinuité :

Du jeudi 03 décembre 2026 à 10h00 heure de Mayotte, soit 08h00 heure de Paris

Au jeudi 10 décembre 2026 à 19h00 heure de Mayotte, soit 17h00 heure de Paris

Le présent arrêté vaut convocation des électeurs pour le scrutin.

1.2 Calendrier des opérations électorales

Le déroulement du vote électronique est prévu selon le calendrier suivant :

Étapes	Dates
Publication de l'arrêté d'organisation	02 octobre 2026 au plus tard
Date limite de premier affichage des listes électorales	05 octobre 2026
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	16 octobre 2026 à 23h59 heure de Paris soit le 17 octobre 2026 à 00h59 heure de Mayotte
Date limite de dépôt des candidatures, déclarations individuelles, logos et professions de foi	22 octobre 2026 à 17h00 heure de Mayotte soit 16h00 heure de Paris
Date limite de notification d'inéligibilité	30 octobre 2026 à 19h00 heure de Mayotte soit 17h00 heure de Paris
Fin du délai de correction des candidatures par les Organisations Syndicales	02 novembre 2026 à 19h00 heure de Mayotte soit 17h00 heure de Paris
Deuxième affichage des listes électorales	03 novembre 2026 au plus tard
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi	04 novembre 2026 au plus tard
Affichage des candidatures – début de la campagne électorale	04 novembre 2026 au plus tard
Envoi des identifiants et de la notice de vote à l'attention des électeurs	17 novembre 2026 au plus tard
Date limite de demande de rectification des listes électorales pour les agents qui acquièrent ou perdent la qualité d'électeur	02 décembre 2026 à 08h00 heure de Mayotte soit 06h00 heure de Paris
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	02 décembre à 10h00 heure de Mayotte soit 08h00 heure de Paris
Ouverture du scrutin	Jeudi 03 décembre 2026 à 10h00 heure de Mayotte soit 08h00 heure de Paris
Clôture du scrutin	Jeudi 10 décembre 2026 à 19h00 heure de Mayotte soit 17h00 heure de Paris

Dépouillement des urnes, lecture des résultats	Jeudi 10 décembre 2026 à 19h30 heure de Mayotte soit 17h30 heure de Paris au plus tard
Publication des résultats	Vendredi 11 décembre 2026 au plus tard

Article 2. Listes électorales

Les listes électorales (une par catégorie d'agent contractuel) seront publiées le 05 octobre 2026 sur l'intranet <https://intranet.univ-mayotte.fr/> et à l'Université de Mayotte 8 rue de l'Université – Dembéni - Direction Ressources Humaines et Dialogue Social (Atrium – Aile Gauche).

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être effectuées à l'adresse

espace-election@univ-mayotte.fr

au plus tard le 16 octobre 2026 à 23h59 heure de Paris, soit le 17 octobre 2026 à 00h59 heure de Mayotte.

Les listes des électeurs arrêtées par le Président de l'Université de Mayotte seront affichées au plus tard le 03 novembre 2026 sur l'intranet <https://intranet.univ-mayotte.fr/> et à l'Université de Mayotte 8 rue de l'Université – Dembéni - Direction Ressources Humaines et Dialogue Social (Atrium – Aile Gauche).

Article 3. Scrutin

Le scrutin pour la CCP-ANT est un scrutin de liste avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'électeur ne peut voter, sous peine de nullité du vote, que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les sièges à pourvoir sont répartis ainsi :

Catégorie	Nombre de sièges	
	titulaires	suppléants
A	2	2
B	1	1
C	1	1

Article 4. Durée du mandat

Les représentants des personnels à la CCP-ANT sont élus pour quatre (4) ans.

Article 5. Conditions pour être électeur et éligible

Sont électeurs, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans l'établissement. Les agents concernés exercent leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement
2. Être, à la date du scrutin, en fonction depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22, 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Les électeurs exercent leur droit de vote au sein de leur catégorie de la fonction publique A, B ou C.

Si un événement prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Article 6. Dépôt des candidatures

Seules peuvent présenter les candidatures les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ne peuvent pas présenter de listes concurrentes pour un même scrutin.

Le dépôt des candidatures, liste de candidature, déclarations individuelles et, le cas échéant, professions de foi et/ou logo se fait au plus tard le 22 octobre 2026 à 17h00 heure de Mayotte soit 16h00 heure de Paris.

Le dépôt peut intervenir

- par dépôt physique auprès de la Direction Ressources Humaines et Dialogue Social (Université de Mayotte - 8 rue de l'Université -Dembéni - Atrium- Aile Gauche), contre récépissé,
- par voie électronique à l'adresse espace-election@univ-mayotte.fr. Un récépissé est adressé sur l'adresse utilisée pour l'expédition.

Le dépôt est effectué par le délégué de liste ou son suppléant.

Article 7. Présentation des candidatures

Le scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste de candidature doit comporter les noms d'un délégué et, le cas échéant, d'un délégué suppléant, désignés par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats pour un même scrutin.

Les listes peuvent être incomplètes.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée (soit au titre de la catégorie A : 36,36 % de femmes et 63,63 % d'hommes, au titre de la catégorie B : 58,33 % de femmes et 41,66 % d'hommes, au titre de la catégorie C : 11,11 % de femmes et 88,88 % d'hommes). Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Il ne doit pas être fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque candidat doit avoir signé la déclaration de candidature, qui doit être jointe à la liste de candidats.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications et documents nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné en respectant les principes énoncés plus haut (nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste).

Article 8. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-532 du CGFP, les candidatures et professions de foi sont mises en ligne au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit le 18 novembre 2026 au plus tard.

Celles-ci sont accessibles sur le site <https://intranet.univ-mayotte.fr/> et affichées à l'Université de Mayotte (8 rue de l'Université - Dombéni) Direction Ressources Humaines et Dialogue Social (Atrium – Aile Gauche).

Article 9. Campagne électorale

Toute organisation syndicale ayant déposé une candidature a la possibilité de faire une campagne électorale écrite et/ou orale.

La propagande (papier et numérique) est autorisée dans les conditions du droit syndical dans les locaux et enceinte de l'Université - à l'exception des lieux où sont installés les ordinateurs mis à disposition pour les électeurs ne disposant pas d'un accès internet - à compter de la publication des candidatures soit le 04 novembre 2026 au plus tard en veillant à ne pas perturber le bon fonctionnement des services.

L'affichage de campagne sur les panneaux de la Direction Ressources Humaines et Dialogue Social est réservé aux seules organisations syndicales ayant déposé une candidature recevable.

La liberté d'expression des personnels s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun. La communication électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public. En ce sens, le Président de l'Université de Mayotte se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse, outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans les limites des capacités disponibles, sous réserve des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes sont formulées auprès de la Direction Ressources Humaines et Dialogue Social au moins quatre (4) jours avant la date de réunion, par voie électronique à l'adresse suivante : espace.election@univ-mayotte.fr

Pendant la campagne électorale, le dispositif de droit commun de communication des organisations syndicales au travers des listes de diffusion institutionnelles ne peut pas être utilisé pour les besoins de la propagande relative à ces élections.

Les organisations syndicales dont la liste de candidatures, liste d'union a été reconnue recevable peuvent demander la diffusion de quatre (4) messages électroniques au maximum à destination des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'une liste et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de quatre (4) messages.

Chaque message électronique que les listes souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique espace-election@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « (nom de la liste) suivi de l'objet ».

La Direction Ressources Humaines et Dialogue Social en assurera le décompte et procédera, dans un délai de quarante-huit (48) heures au plus tard (jour ouvré) de la date de réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelles des personnels électeurs.

Les listes de candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'Administration les dimanches et jours fériés.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026. Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 10. Modalités d'organisation du vote électronique

10.1 Bureaux de vote

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à un bureau de vote électronique (BVE) et un bureau de Centralisation du Vote Electronique (BCVE).

- **Composition du BVE**

En application de l'article R. 211-537 du CGFP, le BVE est composé :

- d'un président : le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant ;
- d'un secrétaire et de son suppléant désignés par le Président de l'Université de Mayotte ;
- d'un délégué titulaire (et son suppléant) désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- **Composition du BCVE**

En application de l'article R. 211-537 du CGFP, le BCVE est composé :

- d'un président : le Président de l'Université de Mayotte ou son représentant ;
- d'un secrétaire et de son suppléant désignés par le Président de l'Université de Mayotte ;
- d'un délégué titulaire (et son suppléant) désigné par chaque organisation syndicale ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

- **Rôle du BVE**

Les bureaux de vote électronique exercent les compétences qui leur sont dévolues par les articles R. 211-539, R. 211-540 et R. 211-542 du code général de la fonction publique. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues aux bureaux de centralisation du vote électronique, qui sont mentionnées à l'article 10.1 du présent arrêté. Ils sont notamment chargés de contrôler la régularité du scrutin et des opérations électorales pour le scrutin qui lui est confié et de s'assurer du respect des principes du droit électoral.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs au taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés

- **Rôle du BCVE**

Le bureau de centralisation du vote électronique exerce, parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R. 211-542, et, en lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R.

211-552, R. 211-573 à R. 211-575. Le bureau de centralisation du vote électronique supervise les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique.

10.2 Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire Legavote (878 188176 R.C.S. Lyon).

- Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visioconférence dont l'adresse sera communiquée sur le site <https://intranet.univ-mayotte.fr/> et par courriel, chaque membre du BCVE sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement par sms. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Les membres du BCVE détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement. Au moins un fragment de la clé privée, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du BCVE, et au secrétaire du BCVE. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

À chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Cette attribution est organisée conformément aux articles R. 211-545 à R. 211-549 du code général de la fonction publique.

La séance au cours de laquelle l'établissement et la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement interviennent est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Le système de vote est scellé électroniquement la veille de l'ouverture du scrutin en présence au moins du président du BCVE (ou son représentant) et de deux délégués syndicaux détenteurs de fragments de clé, la cérémonie étant publique.

- **Procédure de vote**

○ **Diffusion des identifiants aux votants**

Chaque électeur recevra, par courrier électronique, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin soit le **17 novembre 2026 au plus tard**.

○ **Déroulement du vote**

1. l'électeur se connecte à la plateforme de vote sécurisée :
<https://umay.legavote.fr/>
2. Sur la page d'accueil, il clique sur « Accès votant ».
3. Il saisit ensuite :
 - son identifiant votant (reçu par mail). L'électeur pourra demander le renvoi de son identifiant votant sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance. Cet identifiant votant sera rappelé dans les relances envoyées en cours de scrutin par la plateforme de vote. Dans le cas où l'électeur ne serait pas en possession de son identifiant votant, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité ;
 - son numéro de matricule (numéro unique attribué par l'Université de Mayotte).
4. Il reçoit alors un code à usage unique :
 - soit par SMS sur le numéro de téléphone qu'il aura indiqué ;
 - soit selon la procédure alternative communiquée dans le courriel d'envoi des identifiants (en cas d'absence de numéro de téléphone valide).
5. Il saisit le code reçu → il accède au tableau de bord.
6. Il sélectionne le(s) scrutin(s) pour lequel/lesquels il est électeur.
7. Il consulte les listes de candidats et les professions de foi.
8. Il sélectionne la liste de son choix. Le choix peut être modifié.
9. Il confirme son vote. Une fois confirmé, le vote est définitif.
Un message de confirmation s'affiche. Il peut imprimer ou enregistrer l'accusé de réception (recommandé). Le bulletin est chiffré dès le terminal de l'électeur et stocké dans l'urne sans être déchiffré à aucun moment du transfert.

Le vote est secret, personnel et unique. Une fois validé, il ne peut plus être modifié.

Mise à disposition de postes informatiques

L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique personnel sur son lieu de travail dispose de la possibilité de voter sur un espace de vote physique mis à disposition de manière continue dans les locaux de l'Université pendant la période du scrutin, garantissant la confidentialité et le secret du vote : salle info 1 (Université de Mayotte – 8 rue de l'Université – Dembéli - bâtiment principal).

Centre d'assistance

Conformément à l'article R. 211-527 du Code général de la fonction publique, une cellule d'assistance de niveau 1 chargée d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales et de répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions, est mise en place au sein de l'Université de Mayotte à compter de l'ouverture de la plateforme de vote pour guider les électeurs. Elle est accessible par un numéro de téléphone non surtaxé 04 28 29 19 09 et par messagerie électronique aux horaires de service de l'établissement. Les cas complexes non résolus sont dirigés vers la cellule de support de niveau 2 du prestataire technique.

Clôture du scrutin et dépouillement

Le jeudi 10 décembre 2026 à 19h00 heure de Mayotte soit 17h00 heure de Paris, la plateforme de vote est automatiquement bloquée, empêchant tout nouvel émargement. L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin. Passé ce délai éventuel, l'urne électronique est immédiatement figée et scellée de manière centralisée par le prestataire technique sous le contrôle de la cellule de supervision.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs) et se fait via la plateforme Legavote dont l'adresse sera communiquée sur le site <https://intranet.univ-mayotte.fr/>

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins deux délégués de liste).

Les opérations de dépouillement et de calcul des résultats s'effectuent publiquement sous l'autorité du président du Bureau de Centralisation du Vote Électronique (BCVE) de l'Université de Mayotte.

Il aura lieu le jeudi 10 décembre 2026 à partir de 19h00 heure de Mayotte soit 17h00 (heure de Paris) au plus tard.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

10.3 Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R. 211-518 du Code général de la fonction publique confiée à la société Itekoa, SAS au capital

de 20 100 euros, immatriculée SIRET 504 009 796 00021 au RCS de Romans, dont le siège social est sis 20, chemin de Chagnac à Charols (26450).

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste affecté ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

10.4 Composition de la cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique locale est créée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services (DGS) pendant toute la durée des opérations de vote.

Elle est composée de

- deux représentants de l'établissement (Directeur de la Direction Ressources Humaines et Directeur Dialogue Social, Direction Système d'Information),
- deux agents de la société prestataire (M. Dorian Pillonetto – M. Adrien Barborier)
- de l'expert indépendant (société Itekia).

Sa composition est notifiée aux organisations syndicales candidates.

Article 11. Proclamation des résultats

Le président du BVE proclame les résultats du dépouillement, calcule la répartition des sièges et proclame les résultats définitifs dès la fin du calcul des sièges et de l'attribution des restes à la plus forte moyenne. Le procès-verbal de chaque scrutin est signé par l'ensemble des membres présents du BVE.

Les résultats sont publiés sur l'intranet de l'établissement, à la Direction Ressources Humaines et Dialogue Social (Université de Mayotte – 8 rue de l'Université – Dembéli - Atrium – Aile Gauche), le vendredi 11 décembre au plus tard.

Article 12. Délais et voies de recours

Tout recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte contre les opérations électorales devra être précédé d'un recours préalable porté devant l'autorité organisatrice dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats (en application de l'article R. 211-586 du CGFP). L'autorité organisatrice statue dans le délai de quarante-huit heures par une décision motivée.

Article 13. Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Ressources Humaines de l'Université de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles et par une mise en ligne sur le site Internet de l'Université de Mayotte.

Fait à Dembénì, le 2 octobre 2026

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED